



L'ARRETE DES COMPTES 2025

MARIVAUX AVOCATS

13 rue de Marivaux – 75002 Paris

Email : cabinet@marivaux-avocats.com

Site internet : <http://www.marivaux-avocats.com>

SARL au capital social de 10.000 euros – RCS Paris 979 714 938

Inscrite au Barreau de Paris – Toque L027

Le cabinet MARIVAUX AVOCATS est spécialisé en droit fiscal.

Il suit plus particulièrement l'évolution des règles fiscales et comptables applicables aux entreprises, qu'il s'agisse des modifications législatives, jurisprudentielles ou doctrinales.

Le présent fascicule reprend les principales questions d'actualité fiscale et comptable que les entreprises doivent avoir à l'esprit au moment où elles arrêtent leurs comptes 2025, calculent leur charge d'impôt et préparent leur liasse fiscale.

PLAN

I.	TAUX D'IMPOT SUR LES SOCIETES.....	4
II.	ORDRE D'IMPUTATION DES DEFICITS	5
III.	LA METHODE DE CALCUL D'UNE PROVISION NE CONSTITUE PAS UNE DECISION DE GESTION.....	6
IV.	LA RETENUE A LA SOURCE PRELEVEE DEFINITIVEMENT A UN TAUX SUPERIEUR AU TAUX CONVENTIONNEL EST DEDUCTIBLE INTEGRALEMENT .	7
V.	PAS DE NEUTRALISATION DES ECARTS DE CHANGE POUR UN PRET DE MOINS DE TROIS ANS A UNE FILIALE ETRANGERE RECONDUIT TACITEMENT	8
VI.	CLASSEMENT EN TITRES DE PARTICIPATION : ATTENTION A L'ERREUR COMPTABLE DELIBEREE.....	9
VII.	PROVISION DE CREANCES SUR UNE SOCIETE DE PERSONNES.....	10
VIII.	LA QUALIFICATION FISCALE D'ELEMENT D'ACTIF INCORPOREL EST SUBORDONNEE AU RESPECT DE LA DEFINITION COMPTABLE.....	11
IX.	UNE CESSION A PRIX MINORE PEUT SE JUSTIFIER PAR LES CONTREPARTIES ATTENDUES D'UN ENGAGEMENT ANTERIEUR.....	12
X.	LA PERTE DE CHANGE SUR DES DIVIDENDES EN PROVENANCE DE L'ETRANGER EST DEDUCTIBLE.....	13

I. TAUX D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 %.

Il existe, par ailleurs, plusieurs taux réduits :

- un taux de 19 % pour les plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées qui ont le caractère de titres de participation détenus depuis au moins deux ans ;
- un taux de 10 % pour les produits nets tirés de la concession ou de la sous-concession de brevets, de logiciels protégés par le droit d'auteur, de procédés de fabrication et de perfectionnement, sous réserve de leur détention depuis au moins deux ans, ainsi qu'aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces éléments ;
- un taux de 15 % pour la part de bénéfice n'excédant pas 42.500 € des PME dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10.000.000 € par période de douze mois et dont le capital est entièrement libéré et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques ou par des sociétés qui remplissent ces conditions de chiffres d'affaires et de capital.

Enfin, les plus-values de cession de titres de participation, autres que ceux de sociétés à prépondérance immobilière, détenus depuis au moins deux ans, sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant de la plus-value.

Il convient d'ajouter la contribution sociale sur les bénéfices égale à 3,3 % de l'impôt sur les sociétés due par les entreprises après application d'un abattement annuel de 763.000 €. En sont exonérées les PME qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 7.360.000 €, le chiffre d'affaires s'entendant du montant des recettes tirées de l'ensemble des opérations réalisées par le redevable dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante, y compris, le cas échéant, eu égard à son modèle économique, les produits financiers, ce qui est le cas des holdings.

S'y ajoute la contribution exceptionnelle sur les grandes entreprises due uniquement par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant un chiffre d'affaires réalisé en France supérieur à un milliard d'euros (dans l'intégration fiscale le chiffre d'affaires retenu est égal à la somme des chiffres d'affaires des membres du groupe intégré). Elle est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés 2024 et 2025. Son taux est de 20,6 % pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de trois milliards d'euros et 41,2 % pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de trois milliards d'euros.

II. ORDRE D'IMPUTATION DES DEFICITS

Les déficits reportés en avant sont imputés sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique, en commençant par le déficit ou le reliquat de déficit le plus ancien, dès que les résultats de l'un de ces exercices font apparaître un bénéfice et (sous réserve de la limite d'un montant de 1 000 000 d'euros, majoré de 50 % du montant correspondant au bénéfice imposable excédant ce premier montant), à concurrence de l'intégralité de ce bénéfice.

L'administration est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du ou des déficits en report, issus d'exercices antérieurs, même prescrits, qu'une entreprise soumise à l'IS a imputés sur les bénéfices de l'exercice vérifié ou dont elle déclare disposer à la clôture de cet exercice.

Ce droit lui est en revanche refusé lorsqu'un déficit est réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits. Il est maintenu en cas d'imputation partielle, dans la limite du reliquat de déficit non imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits.

(CE 9^e-10^e ch. 14-11-2025 n° 493824, Sté Faun Environnement)

III. LA METHODE DE CALCUL D'UNE PROVISION NE CONSTITUE PAS UNE DECISION DE GESTION

Conformément à l'article 39, 1-5° du CGI, la déductibilité d'une provision est subordonnée à la condition que la charge probable à laquelle l'entreprise devra faire face donne lieu à une évaluation suivant un calcul précis.

Mais la méthodologie de calcul suivie par l'entreprise lors de l'établissement de son résultat ne procède pas d'une décision de gestion qui lui serait opposable. L'exigence légale porte sur la comptabilisation de la provision à la clôture de l'exercice, l'entreprise devant être en mesure de justifier par tous moyens du montant de la charge ou des risques encourus à cette date à raison d'un événement déjà survenu. Elle dispose donc de la liberté d'invoquer les arguments et éléments de calcul pertinents au cours d'une procédure de contrôle puis devant le juge de l'impôt pour justifier du montant comptabilisé et déduit de ses résultats imposables. (*CE 19 décembre 2024 n°474782, Groupama Assurances Mutuelles*)

Il résulte aussi d'une jurisprudence ancienne que rien ne s'oppose au plan fiscal à ce que les entreprises pratiquent dans leurs comptes et déduisent de leur résultat imposable une provision d'un montant inférieur à celui auquel elles pourraient prétendre (*CE 5 mars 1975 n° 89781 ; BOI-BIC-PROV-20-10-20 n° 50 ; CE 10 décembre 2004 n° 236706*). Les entreprises qui prennent une telle décision à la clôture d'un exercice peuvent pratiquer une dotation complémentaire à la clôture d'un exercice suivant dès lors que l'événement rendant probable la perte ou la charge est toujours en cours à cette date.

IV. LA RETENUE A LA SOURCE PRELEVEE DEFINITIVEMENT A UN TAUX SUPERIEUR AU TAUX CONVENTIONNEL EST DEDUCTIBLE INTEGRALEMENT

L'administration a procédé, dans une mise à jour de sa base Bofip en date du 19 février 2025, à une réécriture du rescrit relatif à la déductibilité de la retenue à la source prélevée à un taux supérieur au taux conventionnel, qui avait été publié le 18 décembre 2024.

Elle rappelle que les impôts prélevés par un État ou un territoire en contradiction avec les stipulations de la convention fiscale applicable n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt. Ils peuvent uniquement faire l'objet d'une déduction du bénéfice net, en application des dispositions de l'article 39, 1-4° du CGI.

Elle énonce, comme précédemment, que cette règle s'applique à l'intégralité de la retenue à la source, mais en précisant désormais qu'il s'agit de la retenue définitivement prélevée. Dans ce cas, il n'est pas possible de la scinder en deux afin, d'une part, d'imputer un crédit d'impôt sur l'impôt dû en France à hauteur du taux plafond conventionnel et, d'autre part, de déduire le surplus du bénéfice net.

L'administration prend l'exemple d'un État étranger qui a prélevé une retenue à la source à un taux de 25 %, alors que le taux conventionnel plafond est de 10 %, et refuse de restituer la différence. Dans cette situation, l'intégralité du prélèvement est déductible du bénéfice de l'exercice de perception du revenu. Autrement dit, si l'État étranger respecte finalement la convention et que l'entreprise obtient un dégrèvement partiel de cette retenue, elle peut bénéficier du crédit d'impôt.

V. **PAS DE NEUTRALISATION DES ECARTS DE CHANGE POUR UN PRET DE MOINS DE TROIS ANS A UNE FILIALE ETRANGERE RECONDUIT TACITEMENT**

Il résulte des dispositions de l'article 38, 4 du CGI que le droit reconnu à l'entreprise, sur option de sa part, de ne pas tenir compte, pour la détermination de son résultat imposable, des gains et des pertes de change latents constatés à la clôture de l'exercice sur les créances correspondant à des prêts libellés en monnaie étrangère accordés à des filiales, est subordonné, d'une part, à la condition que chaque prêt au titre duquel l'option est exercée soit d'une durée initiale d'au moins trois ans et, d'autre part, à la condition que ce prêt ait effectivement bénéficié à la filiale étrangère pendant au moins trois ans.

La première de ces deux conditions s'apprécie à la date de l'octroi du prêt et indépendamment de celle tenant à la durée effective du prêt.

Doit, par conséquent, être remise en cause l'option exercée par une société à la suite du contrat de prêt qu'elle a conclu le 11 décembre N avec sa filiale cambodgienne et dont l'échéance est le 31 décembre N + 2 dès lors que n'est pas satisfaite la condition tenant à ce que la durée initiale du prêt soit d'au moins trois ans. Il n'est cependant pas exclu que la satisfaction de cette condition puisse être révélée par d'autres circonstances contemporaines de l'octroi des sommes prêtées.

Ne doivent être pris en considération, pour apprécier si la condition de durée initiale est remplie, ni le caractère reconductible du prêt, ni la circonstance que la société se soit elle-même endettée pour une durée supérieure à trois ans aux fins de consentir le prêt en cause.

(CE 5 février 2025 n° 491525, Sté TM Group Investment Holding)

VI. CLASSEMENT EN TITRES DE PARTICIPATION : ATTENTION A L'ERREUR COMPTABLE DELIBEREE

En 2006, la société Vivendi a comptabilisé en titres de participation des titres de la société NBCU d'un montant de 6 milliards d'euros. Ce classement respectait les critères de définition des titres de participation énoncés dans le PCG : la présomption du PCG liée à une détention de 10 % était largement remplie puisque Vivendi détenait 20 % de NBCU, et trois postes occupés au conseil d'administration de NBCU matérialisaient une influence, alors qu'une cession à brève échéance de ces titres fût prévue.

En 2008, l'administration a publié une nouvelle instruction traitant notamment des titres de participation éligibles sur le plan comptable (Inst. 4B-1-08 du 4-4-2008). À sa lecture, la direction fiscale de Vivendi a constaté que l'instruction reprenait, le texte du décret comptable de 1983 mentionnant que, pour constituer des titres de participation, ceux-ci devaient être utiles à l'entreprise. Dans ses comptes sociaux 2008, Vivendi, constatant son erreur comptable, avait alors reclassé ses titres NBCU en titres immobilisés (« titres de placement sur le plan fiscal »).

Le Conseil d'État reconnaît que les titres NBCU étaient sans utilité pour Vivendi puisqu'elle avait « *acquis les titres de la société NBCU dans l'objectif de les revendre à brève échéance, sans intention d'exercer une influence sur la gestion de cette société, et que les conditions de leur acquisition, si elles lui ménageaient les moyens de préserver la valeur des titres, ne lui permettaient pas de participer à la gestion effective de l'activité de la société NBCU, dont 80 % des parts étaient détenues par la société General Electric* ». Il ajoute que Vivendi « *se trouvait en 2003 en situation de très fort endettement et avait fait publiquement état de sa volonté de cession, dans une perspective de désendettement et de rentabilité, de ses actifs américains dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel, n'avait acquis ces titres, aux termes de l'accord conclu avec la société General Electric, qu'en tant que simples moyens de paiement de la cession de la société VUE et que cet accord lui garantissait en outre la perception de dividendes trimestriels provenant de la trésorerie de la société NBCU, ces indices étant de nature à établir que sa motivation était de valoriser au mieux cet investissement dans un objectif patrimonial devant lui permettre de réduire sa dette* ».

Le Conseil d'État rappelle que la condition d'utilité existe depuis toujours en droit comptable pour le classement en titres de participation. Le mode de comptabilisation avait nécessairement été expertisée par la société Vivendi ; celle-ci ne pouvait donc ignorer, en 2006, la qualification des titres de la société NBCU. Le classement en titres de participation constituait bien une erreur comptable, mais une erreur comptable délibérée. Les provisions pour dépréciation des titres NBCU et la moins-value de cession n'étaient donc pas déductibles.

(CE 12 mars 2025 n° 491714, Sté Vivendi)

VII. PROVISION DE CREANCES SUR UNE SOCIETE DE PERSONNES

Une société civile ayant opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés qui exerce une activité de holding dans le secteur de la location immobilière détient des participations dans plusieurs SCI, représentant au moins 50 % des parts. Ayant consenti des avances en compte courant à ces sociétés, elle est amenée à déduire de ses résultats imposables des provisions pour créances douteuses.

Le Conseil d'État a assoupli les principes issus d'une jurisprudence ancienne concernant les conditions dans lesquelles l'associé d'une société de personnes qui est titulaire d'une créance à son encontre peut constituer une provision pour créance douteuse.

Il juge désormais que la déduction de la provision ne saurait être refusée au motif qu'il n'est pas établi que le coassocié ne pouvait pas faire face aux dettes sociales.

Adoptant une position qui va au-delà de la situation des associés de sociétés de personnes, il juge, en outre, que l'administration ne saurait refuser la déduction de la provision constatée en assimilant l'avance consentie à un abandon de créances à caractère financier non déductible par application de l'article 39, 13 du CGI, « *alors qu'eu égard à la nature et au fonctionnement du compte courant d'associé les sommes inscrites au crédit d'un tel compte présentent la caractéristique essentielle, en l'absence de convention particulière ou statutaire régissant ce compte, d'être remboursables à tout moment* ».

(CE 12 mars 2025 n° 474824, Sté civile Saint-Louis)

VIII. LA QUALIFICATION FISCALE D'ÉLÉMENT D'ACTIF INCORPOREL EST SUBORDONNÉE AU RESPECT DE LA DÉFINITION COMPTABLE

Le seul constat qu'une somme compense, pour la partie qui la reçoit, la disparition d'une source pérenne de profits ne saurait suffire à caractériser, du point de vue de la partie versante, l'acquisition d'un nouvel élément d'actif.

En conséquence, la seule circonstance qu'une société escompte, dans le cadre d'une réorganisation des fonctions au sein d'un groupe, améliorer la rentabilité de son activité en s'approvisionnant directement auprès de fournisseurs qui ne lui vendaient auparavant leurs produits que par l'intermédiaire d'une autre société du groupe, ne saurait suffire à considérer que toute indemnité versée dans le cadre de cette réorganisation aurait pour contrepartie, pour la partie versante, l'acquisition d'un élément d'actif incorporel.

En conséquence, commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui refuse la déduction de l'indemnité versée au motif qu'elle avait pour effet d'accroître la valeur de l'actif incorporel de l'entreprise, en s'appuyant sur la circonstance que l'activité d'approvisionnement était bénéficiaire et, quand bien même elle n'apportait à la société aucune clientèle nouvelle, devait être regardée comme porteuse d'avantages économiques futurs pour la société, alors que ces seules constatations étaient insuffisantes pour caractériser un élément de patrimoine, d'une part, ayant une valeur économique positive et, d'autre part, identifiable.

(CE 26 septembre 2025 n° 494985 et 494987)

**IX. UNE CESSION A PRIX MINORE PEUT SE JUSTIFIER PAR LES
CONTREPARTIES ATTENDUES D'UN ENGAGEMENT ANTERIEUR**

Lorsque l'administration rehausse le résultat d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés à raison d'un acte anormal de gestion commis à l'occasion de la cession par cette entreprise d'un élément de son actif immobilisé à un prix minoré et qu'une telle rectification fait apparaître un bénéfice, l'avantage ainsi délibérément octroyé est constitutif d'une distribution de revenus imposable entre les mains du cessionnaire en application de l'article 109, 1-1° du CGI. À cet égard, lorsque l'administration soutient que la cession d'un tel élément a été réalisée à un prix significativement inférieur à la valeur vénale qu'elle a retenue et que le contribuable, cessionnaire, n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause cette évaluation, elle doit être regardée comme apportant la preuve du caractère anormal de l'acte de cession si le contribuable ne justifie pas que l'appauvrissement qui en est résulté a été décidé dans l'intérêt de l'entreprise, soit que celle-ci se soit trouvée dans la nécessité de procéder à la cession à un tel prix, soit qu'elle en ait tiré une contrepartie.

Dans le cas particulier où le contribuable fait valoir, pour justifier des conditions auxquelles la transaction a été réalisée, que l'entreprise était tenue par un engagement antérieurement contracté de lui céder le bien à un prix fixé à l'avance, le caractère normal ou anormal de l'opération doit alors être apprécié au regard de l'intérêt de l'entreprise à contracter cet engagement, et ce à la date à laquelle celui-ci a été souscrit.

Il appartient au contribuable se prévalant de l'existence d'un tel engagement d'apporter des éléments susceptibles de justifier soit que le prix fixé dans cet acte n'était pas significativement inférieur à la valeur vénale future du bien telle qu'elle pouvait, à la date à laquelle l'engagement a été contracté, être raisonnablement anticipée par les parties à l'acte, soit que l'entreprise trouvait à cette date un intérêt propre à consentir cet avantage de prix au regard des contreparties attendues de l'opération, l'administration devant alors établir le caractère erroné de cette évaluation ou le caractère inexistant ou insuffisant au regard de l'avantage consenti des contreparties susceptibles d'être retirées par la cédante de la promesse de vente consentie au cessionnaire.

(CE 2 juillet 2025 n° 497011)

X. LA PERTE DE CHANGE SUR DES DIVIDENDES EN PROVENANCE DE L'ETRANGER EST DEDUCTIBLE

En cas de distribution de dividendes ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères, cette application intervient au titre de l'exercice de la société bénéficiaire au cours duquel la distribution a été décidée dans son principe et son montant. Elle donne lieu au retranchement du bénéfice net total de cette société du montant des dividendes distribués, tel qu'il a été arrêté par la décision de distribution, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

Dans l'hypothèse d'une décision de distribution de dividendes libellés en monnaie étrangère, est sans incidence sur l'application de ce régime la circonstance que la contre-valeur en euros de ces dividendes aurait varié, en raison de l'évolution du cours de cette monnaie, entre la date à laquelle la distribution a été décidée et celle à laquelle les dividendes ont été payés. Une telle circonstance conduit, indépendamment de l'application du régime des sociétés mères, à la constatation d'une perte ou d'un gain de change au titre de l'exercice au cours duquel les dividendes ont été payés, cette perte ou ce gain étant, en application des règles comptables, auxquelles aucune règle fiscale ne déroge sur ce point, pour la première intégralement déductible du résultat de cet exercice et pour le second intégralement compris dans ce résultat.

(CE 25 juillet 2025 n° 487722, Sté Établissement J. Soufflet)